

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/SR.1480*
16 février 1979

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE (PARTIEL)** DE LA 1480ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le 14 février 1979, à 16 h 20

Président : M. BEAULNE (Canada)

SOMMAIRE

- Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (point 4 de l'ordre du jour)
- Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (point 9 de l'ordre du jour)

* Il n'a pas été établi de comptes rendus analytiques pour les 1476ème à 1479ème séances.

** Il n'est pas établi de compte rendu analytique pour le début de la séance.

Le présent compte rendu pourra faire l'objet de rectifications.

Les participants qui désirent en apporter sont priés de les adresser par écrit à la Section d'édition des documents officiels, bureau E-6108, Palais des Nations, Genève, dans la semaine qui suit la réception du compte rendu dans leur langue de travail.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la présente session de la Commission seront réunies en un seul rectificatif qui paraîtra peu après la fin de la session.

La séance est ouverte à 16 h 20

Le débat résumé commence à 16 h 25

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1307; E/CN.4/1308; E/CN.4/1309; E/CN.4/1339)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1313; E/CN.4/Sub.2/404, Vol. I, II, III; E/CN.4/Sub.2/405, Vol. I, II)

1. H. MAZAUD (Sous-Directeur de la Division des droits de l'homme), présentant les points 4 et 9 de l'ordre du jour, rappelle que depuis plusieurs années, ces questions font régulièrement l'objet d'une attention prioritaire de la part de la Commission.

2. La question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, est inscrite à l'ordre du jour de la Commission depuis 1969. En 1978, la Commission a formulé dans sa résolution 1 (XXXIV) des conclusions et recommandations à ce sujet, ainsi que certaines injonctions à l'adresse d'Israël, tout en préparant le terrain pour l'examen qu'elle a décidé de consacrer à la question à sa trente-cinquième session. La note E/CN.4/1308 donne des précisions sur les mesures prises par le Secrétaire général en application de cette résolution. Les renseignements demandés par la Commission sur les Arabes détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires ont été fournis par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés et par l'Organisation de libération de la Palestine (E/CN.4/1307). Dans le document E/CN.4/1309, on trouve une liste de tous les rapports que l'ONU a publiés sur la situation de la population des territoires arabes occupés, y compris la Palestine, depuis la trente-quatrième session de la Commission. Le document E/CN.4/1339 contient une lettre du Ministre des affaires étrangères par intérim de la République arabe d'Egypte au Président de la Commission appelant l'attention sur la gravité de la situation dans les territoires arabes occupés. Enfin, d'autres éléments d'information seront distribués sur la demande des délégations de l'Iraq et de la République arabe syrienne, dès que cela sera techniquement possible.

3. Une mention particulière peut être faite du rapport du Comité spécial (A/33/556). Dans sa résolution 33/113 C, l'Assemblée générale, après avoir examiné ce rapport, a félicité le Comité et renouvelé son mandat. Pour s'acquitter de ce mandat, le Comité a tenu une première série de réunions à Genève la semaine précédente. Ses membres se sont intéressés aux efforts de la Commission qui vont dans le même sens que ceux du Comité; ils ont notamment posé la question de savoir quelle suite le Gouvernement israélien avait donnée aux demandes instantes que la Commission lui avait adressées dans sa résolution 1 A (XXXIV). On sait en particulier qu'Israël avait été invité à rendre compte à la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de l'application des paragraphes 2, 7, 8 et 9 de cette résolution; aucune communication d'Israël n'a été reçue jusqu'à présent à ce sujet.

4. Au sujet de la question qui fait l'objet du point 9, le Sous-Directeur de la Division des droits de l'homme rappelle que, dans sa résolution 2 (XXXIV), la Commission avait prié le Secrétaire général de lui communiquer les rapports, études et publications rédigés par le Service spécial des droits palestiniens créé en vertu de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale. Les documents en question sont énumérés dans le document E/CN.4/1315 et sont à la disposition des membres de la Commission, à l'exception des deux derniers, qui n'ont pas encore été publiés. Dans sa résolution 3 (XXXIV), la Commission a en outre formulé un certain nombre de principes et de positions que l'Assemblée générale a largement repris dans sa résolution 32/24.

5. Pour l'examen de cette question, la Commission peut s'appuyer sur deux études parallèles et complémentaires, une de M. Gros-Espiell sur l'application des résolutions de l'ONU relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes (E/CN.4/Sub.2/405) et l'autre de M. Cristescu sur le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (E/CN.4/Sub.2/404). La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a examiné un texte révisé de l'étude de M. Gros-Espiell et décidé de le transmettre à la Commission à sa trente-cinquième session, en recommandant qu'il soit imprimé et largement diffusé; la Sous-Commission a aussi prié la Commission de confier à M. Gros-Espiell le soin d'établir un avant-projet d'instrument international dans lequel seraient systématisées, codifiées et actualisées, en vue de leur développement progressif, toutes les questions relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère qui ont fait jusqu'à présent l'objet de résolutions de caractère général. Quant à l'étude de M. Cristescu, la Sous-Commission en a examiné la version définitive et a décidé de la transmettre à la Commission à sa session en cours. La Commission ayant invité M. Cristescu à venir présenter son étude et participer à son examen, celui-ci a fait savoir qu'il serait à la disposition de la Commission à partir de la matinée du 15 février. La Sous-Commission a recommandé que cette étude soit soumise à l'Assemblée générale et également largement diffusée.

6. M. ALLANA (Pakistan), présentant une motion d'ordre à propos du point 4, rappelle les nombreuses résolutions et décisions qui ont été adoptées pour demander au Gouvernement israélien de faire cesser ses violations des droits des Palestiniens dans les territoires occupés. Les rapports que le Secrétaire général a fait distribuer sur ce point et la déclaration liminaire du Sous-Directeur de la Division des droits de l'homme mettent en évidence les raisons de la profonde préoccupation qu'éprouve la communauté internationale à ce sujet. La Commission prendra certainement une décision appropriée sur ce point de son ordre du jour. Cependant, dans l'immédiat, étant donné les tortures, les arrestations arbitraires et les mesures de détention, les destructions de maisons, etc. qui sont signalées de manière répétée et de sources diverses, la délégation pakistanaise propose que la Commission fasse une démarche énergique auprès des autorités israéliennes d'occupation pour leur exprimer la profonde préoccupation qui leur inspirent ces violations persistantes et leur demander de les faire cesser. A cette fin, la délégation pakistanaise propose que la Commission envoie immédiatement aux autorités israéliennes d'occupation le télégramme suivant :

"La Commission des droits de l'homme, à sa trente-cinquième session, exprime une fois de plus sa profonde préoccupation devant les tortures systématiques qu'Israël fait subir aux détenus palestiniens, ainsi qu'en témoignent de nouveau les derniers rapports internationaux. La Commission exprime également sa grave préoccupation devant les politiques de répression et de punition collectives poursuivies par les forces israéliennes d'occupation contre la population palestinienne de la Palestine et les territoires arabes occupés, en particulier celles qui consistent à raser et à dynamiter les maisons ou, depuis peu, à murer ses maisons de manière à les rendre inhabitables ce qui aggrave les souffrances de la population palestinienne. La Commission demande au Gouvernement israélien de mettre fin immédiatement aux pratiques mentionnées ci-dessus qui sont une violation de la Convention de Genève de 1949 et d'informer de toute urgence la Commission de cette question".

7. Le PRESIDENT dit que le texte du télégramme soumis par le représentant du Pakistan va être traduit et distribué.

8. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) dit qu'il souhaite l'adoption immédiate de ce texte; l'interprétation simultanée qui en a été donnée devrait suffire aux délégations pour se prononcer.

9. Le PRESIDENT déclare que la Commission peut effectivement voter immédiatement sur ce texte, à condition toutefois que des délégations ne demandent pas qu'il soit traduit et distribué.

10. Mme RAADI-AZARKHCHI (Iran) demande que la Commission appuie le texte de la délégation pakistanaise pour conserver son image de gardien vigilant des valeurs morales et humanitaires et ne pas rester silencieuse devant des violations flagrantes des droits de l'homme.

11. M. M'BAYE (Sénégal) appuie également la proposition pakistanaise. La situation présente un caractère à la fois de gravité et d'urgence qui justifie une telle démarche; cela ressort bien des rapports soumis sur le point 4 de l'ordre du jour. M. M'Baye rappelle particulièrement les faits graves mentionnés dans la lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Egypte distribuée sous la cote E/CN.4/1339. Le texte du télégramme proposé pourrait être relu lentement afin que la Commission en prenne connaissance et se prononce immédiatement.

12. M. EL-SHAFEI (Egypte) signale qu'un texte officieux du télégramme proposé par le Pakistan a été distribué; ce texte pourrait être relu lentement, si besoin est, et faire l'objet d'une décision immédiate.

13. M. MEZVINSKY (Etats-Unis d'Amérique) juge préférable d'attendre qu'un texte écrit ait été officiellement distribué à toutes les délégations, par respect pour l'Etat Membre destinataire et pour les procédures de la Commission.

14. M. FISCHER (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation n'a pas eu préalablement connaissance du texte proposé, qui à son avis ne doit pas être traité à la légère. Les allégations qu'il contient doivent être prouvées et la Commission doit donc l'étudier soigneusement. La délégation de la République fédérale d'Allemagne n'est donc pas en mesure de se prononcer immédiatement.

15. M. NETTEL (Autriche) dit qu'ignorant tout de cette proposition, il n'a pas pu s'y préparer ni en référer à son gouvernement. Il souhaite donc voir l'article 52 du règlement intérieur.

16. Le PRESIDENT fait savoir qu'Israël a demandé à faire une déclaration. Il propose de donner la parole à son observateur en vertu de l'article 69 du règlement intérieur.

17. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) rectifie en précisant que c'est la République arabe syrienne qui a demandé qu'Israël soit représenté pour que les membres de la Commission entendent ce qu'il a à dire à propos des accusations de tortures systématiques infligées aux prisonniers palestiniens.

18. M. BARROMI (observateur d'Israël) constate que certains membres essaient à nouveau d'entraîner la Commission dans une procédure douteuse et de mauvais augure pour les débats de cette trente-cinquième session. La majorité automatique risque en effet de prendre le contrôle de la Commission dans un but qui n'a rien à voir avec les droits de l'homme. La question soulevée par le représentant du Pakistan ne présente pas un caractère d'urgence, contrairement aux problèmes qui se posent aujourd'hui dans ce pays.
19. M. Barromi insiste pour qu'Israël ait le droit de plaider sa cause et réfuter des accusations dépourvues de tout fondement. La Commission serait mal avisée de se prononcer sans débat préalable sur une question aussi grave. Pareille tentative pour mettre la Commission au service d'intérêts politiques doit être rejetée.
20. M. EL-SHAFEI (Egypte) rappelle qu'il a prié le Président de demander au représentant du Pakistan de relire lentement le texte du télégramme afin que les autres délégations puissent en prendre note. L'intervention de l'observateur d'Israël ne fait, à son avis, que compliquer la tâche de la Commission, qui s'efforce de résoudre un problème de procédure.
21. M. ARMALIE (observateur de l'Organisation de libération de la Palestine), prenant la parole sur l'invitation du Président en vertu de l'article 70 du règlement intérieur, dit qu'il refuse de se prêter à la polémique suscitée par le représentant de l'entité sioniste. Tout le monde est désormais habitué à ses attaques personnelles contre les pays qui osent accuser Israël, à ses références à la majorité automatique et aux accusations qu'il porte contre cette honorable Commission.
22. Il demeure que, quelles qu'en soient les raisons, des êtres humains sont actuellement dans les prisons israéliennes et qu'il ne fait plus aucun doute qu'ils sont systématiquement soumis à la torture. Les derniers rapports ne font, en effet, que confirmer les précédents à ce sujet, en particulier ceux du Comité spécial nommé par l'Assemblée générale, qui sont accablants pour les autorités sionistes. C'est ainsi qu'à tout moment la maison d'un suspect quel qu'il soit peut être dynamitée ou rasée par les bulldozers israéliens : pratique odieuse interdite par la quatrième Convention de Genève de 1949. L'extrême urgence de la situation est donc indéniable.
23. M. AKRAM (Pakistan) donne à nouveau lecture du télégramme proposé. Il déplore, par ailleurs, que la Commission ait invité l'observateur d'Israël à prendre la parole à ce stade des débats car au lieu de défendre les mesures prises par son gouvernement, celui-ci s'est laissé aller à une diatribe contre les membres de la Commission qui ont épousé la cause légitime des Palestiniens et des habitants des territoires arabes occupés.
24. M. Akram rappelle à l'observateur d'Israël que le Pakistan n'occupe aucun autre territoire et n'a porté atteinte aux droits d'aucun autre peuple et il exprime l'espoir qu'à l'avenir celui-ci s'en tiendra à la question qui est débattue.
25. M. YOUSSEF (Iraq) appuie la proposition du Pakistan et dit qu'il partage le point de vue des délégations qui ont insisté sur la gravité de la situation des prisonniers palestiniens.

26. Sur le plan de la procédure, M. Youssif note que l'envoi du télégramme proposé par le représentant du Pakistan est à la fois une proposition de fond et une mesure d'urgence. Or, conformément à l'article 52 du règlement intérieur, la Commission peut décider de mettre aux voix immédiatement cette mesure d'urgence. En outre, la République arabe syrienne ayant demandé la mise aux voix, elle demande l'application de l'article 57 du règlement intérieur.

27. M. SKALLI (Maroc) dit que la situation des prisonniers en Israël qui se dégrade de jour en jour ne peut laisser les membres de la Commission insensibles. La presse internationale, qui n'est pourtant pas particulièrement favorable à la cause palestinienne, fait en effet état de tortures et de comportements inhumains de la part des Israéliens. La délégation marocaine comprend jusqu'à un certain point le souci de certains membres de la Commission qui veulent étudier le texte du télégramme avant de l'adopter mais elle leur demande de comprendre à leur tour le souci des pays qui estiment qu'il faut agir vite.

28. M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) appelle l'attention de la Commission sur le fait que la situation qui motive l'envoi du télégramme proposé par le Pakistan est à la fois urgente et exceptionnellement grave. Il s'agit d'un peuple assujéti qui souffre de plus de dix ans d'occupation illégitime. La Commission ne doit pas accepter les vues d'Israël selon lesquelles la situation ne présente aucune gravité ni aucun caractère d'urgence. L'Union des Républiques socialistes soviétiques appuie donc la proposition du Pakistan.

29. Le PRESIDENT propose à la Commission d'entendre l'observateur d'Israël qui demande la parole en vertu de l'article 69 du Règlement intérieur.

30. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) dit qu'il ne refuse d'écouter l'observateur d'aucun pays, en particulier quand les autorités du pays en question se sont livrées à des violations systématiques des droits de l'homme, mais qu'il s'agit actuellement d'une question de procédure. Quand le télégramme aura été envoyé, Israël pourra intervenir ou répondre au sujet des tortures infligées aux prisonniers palestiniens (congélation, suspension par les mains, etc.). Mais l'accusé doit d'abord écouter les accusations portées contre lui.

31. M. FISCHER (République fédérale d'Allemagne) rappelle qu'un des fondements de toute argumentation juridique est qu'il faut entendre tous les points de vue. La procédure la plus normale serait donc de donner la parole à l'observateur d'Israël.

32. M. DAVIS (Australie) estime que la Commission devrait s'efforcer de se montrer équitable et raisonnable dans la manière dont elle traite toutes ces questions. Les gouvernements ont bien besoin d'un délai de 24 heures pour se prononcer sur le contenu d'un télégramme fondé sur des "rapports internationaux" et être en mesure de confronter ces rapports aux renseignements qu'ils ont obtenu de leur côté. Or, on envisage d'écarter l'application de l'article 52 du Règlement intérieur sans même mettre aux voix cette décision.

33. M. MEZVINSKY (Etats-Unis d'Amérique) considère que la durée du débat montre bien qu'au-delà de la question du télégramme, c'est le sens de la justice et du "fair play" qui est en jeu au sein de la Commission. Comment pourrait-on interdire à un pays de prendre la parole, fût-ce sur une question de procédure?

Chacun des membres de la Commission et notamment le Président doit considérer qu'une telle décision met en cause sa responsabilité. M. Mezvinsky insiste à nouveau pour que le texte du télégramme soit distribué par écrit avant qu'une décision soit prise à son sujet.

34. M. ERIACORA (Autriche) rappelle qu'un cas semblable s'est posé au cours de la trente-troisième session de la Commission, quand un télégramme a été envoyé au Gouvernement israélien, télégramme qui était d'ailleurs resté sans réponse à la date de publication du rapport de ladite session. M. Ermacora pense qu'il faudrait appliquer l'article 69 du règlement intérieur et donner la parole à l'observateur d'Israël pour qu'il puisse répondre aux accusations portées contre son pays et justifier éventuellement le silence qui a suivi le précédent télégramme.

35. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) rappelle que la délégation de la République arabe syrienne a été la première à demander que l'observateur de Tel-Aviv soit invité à assister aux débats et à répondre aux accusations portées contre lui.

36. M. El-Fattal est surpris que le représentant des Etats-Unis parle de "fair play" et de justice alors que, dans son Bulletin quotidien du 11 février, la Mission des Etats-Unis fait état du troisième rapport annuel de la Commission des affaires étrangères du Sénat et de la Commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants sur le respect des droits de l'homme dans 115 pays qui reçoivent une assistance économique ou sont susceptibles d'en recevoir une. La République syrienne ne reçoit aucune assistance économique des Etats-Unis et n'en recevra jamais. Comment, dans ces conditions, les Etats-Unis peuvent-ils publier des renseignements sur un pays sans son autorisation. Est-ce là leur sens de la justice alors qu'ils défendent un agresseur et qu'au sein du Congrès, de nombreux groupes de pression défendent les intérêts sionistes ?

37. Le PRESIDENT croit comprendre qu'il peut inviter l'observateur d'Israël à prendre la parole, mais il le prie d'être aussi bref que possible.

38. M. BARROMI (Observateur d'Israël) prévient que le sérieux de la question à l'étude et la gravité des accusations portées contre son pays appellent une longue réponse de la part de sa délégation.

39. Le PRESIDENT déclare qu'il appartient à la Commission de décider si elle veut faire abstraction du caractère d'urgence de la question et entendre l'observateur d'Israël, ou bien, comme l'a **proposé** le représentant de l'Iraq, se prononcer sur le point de savoir si elle entend déroger à l'article 52 du règlement intérieur.

40. M. ORTIZ (Cuba) rappelle qu'il y va de la vie d'êtres humains. La Commission se devant d'agir avec diligence pour soulager leur sort, doit se prononcer immédiatement sur l'envoi du télégramme proposé par le représentant du Pakistan et ensuite débattre de la question quant au fond.

41. M. M'BAYE (Sénégal) fait observer que la Commission ne se trouve pas devant un dilemme, qui serait soit d'écouter l'observateur d'Israël longuement, soit de prendre une décision sans le faire. D'une part, la situation est grave et inquiétante,

requérant par là une action immédiate de la part de la Commission. Mais d'autre part, Israël doit pouvoir formuler ses observations. La Commission peut donc fort bien envoyer le télégramme immédiatement et ensuite entendre l'observateur d'Israël sur le fond de la question, tout le temps qu'il faudra.

42. M. FISCHER (République fédérale d'Allemagne) croit que la Commission préjugerait l'issue du débat avant que de l'avoir entamé si elle envoyait immédiatement le télégramme en question. Il n'est pas favorable à la proposition iraquienne et suggère, quant à lui, de reporter le débat à la séance suivante en donnant à l'observateur d'Israël la possibilité d'exposer la position de son gouvernement. Alors seulement la Commission pourra prendre, en conscience, une décision, sous forme de télégramme ou autrement. Telle est au demeurant la procédure suivie habituellement à l'ONU.

43. Le PRESIDENT dit que la proposition sénégalaise lui paraît raisonnable. Il serait injuste de ne pas permettre à l'observateur d'Israël de s'exprimer, mais le temps manque pour qu'il puisse le faire à la séance en cours.

44. Le Président rappelle que le représentant de l'Iraq a suggéré un moyen de sortir de l'impasse, mais pour sa part, il propose que la Commission se prononce sur le point de savoir si l'article 52 du règlement intérieur doit s'appliquer. Dans l'affirmative, elle votera dans 24 heures sur la proposition pakistanaise, et dans la négative, elle votera immédiatement.

45. M. AKRAM (Pakistan) propose que la Commission se prononce sur le point de savoir si elle convient de faire abstraction des dispositions de l'article 52 du règlement intérieur.

46. Le PRESIDENT reconnaît que cette proposition améliore la sienne et l'accepte.

47. Pour M. GHAREKHAN (Inde), il est entendu que la renonciation à appliquer l'article 52 du règlement intérieur ne vaut que pour la proposition pakistanaise.

48. M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne comprend pas très bien pourquoi la Commission devrait se prononcer sur ce point, alors que l'article 52 dispose que "... A moins que la Commission n'en décide autrement, les propositions et les amendements de fond ne sont discutés ou mis aux voix que 24 heures au moins après que le texte en a été distribué à tous les membres".

49. M. MEZVINSKY (Etats-Unis d'Amérique) constate qu'il est question de renoncer à la règle du délai des 24 heures, mais qu'en est-il de la règle qui veut que les propositions des amendements de fond soient normalement présentées par écrit ?

50. Par 16 voix contre 9, avec 2 abstentions, la Commission décide de renoncer à l'application des dispositions de l'article 52 du règlement intérieur pour ce qui est de la proposition pakistanaise.

51. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'envoi du télégramme proposé par le représentant du Pakistan.

52. M. CHAVEZ-GODOY (Pérou), appuyé par M. BOTERO (Colombie), regrette de ne pas disposer du texte écrit du télégramme.

53. M. MEZVINSKY(Etats-Unis d'Amérique) demande si le texte du télégramme a été distribué dans une des langues de la Commission.
54. M. PACE (Secrétaire de la Commission) répond qu'il le sera dans toutes les langues de la Commission pour la séance suivante.
55. Sur la demande du représentant de l'Iraq, il est procédé au vote par appel nominal sur la proposition pakistanaise.
56. L'appel commence par l'Iraq, dont le nom est tiré au sort par le Président.
57. Votent pour : Iraq, Maroc, Nigéria, Pakistan, Pérou, Pologne, Sénégal, République arabe syrienne, Ouganda, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cuba, Chypre, Egypte, Inde et Iran.
58. Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Australie et Canada.
59. S'abstiennent : Côte d'Ivoire, Portugal, Suède, Uruguay, Autriche, Colombie, France, République fédérale d'Allemagne.
60. Par 19 voix contre 3, avec 8 abstentions, la Commission décide d'envoyer à Israël le télégramme proposé par le représentant du Pakistan.

La séance est levée à 18 h 25.